

N° 103/2026

ARRETE DU MAIRE

Restriction de circulation et interdiction de stationnement pour des travaux d'implantation d'un poteau bois 63-79 route d'Arthès (D97)

Le Maire de la commune de LESCURE D'ALBIGEOIS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivant, L 2213-1,
- Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2,
- Vu le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,
- Vu le code de la voirie routière notamment ses articles R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 8^{ème} partie – Signalisation temporaire), approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande formulée par écrit le 21 avril 2026, par la SPIE CITYNETWORKS ALBI, 42 impasse Einstein, 81 000 ALBI,
- Considérant que pour assurer les travaux d'implantation d'un poteau bois et la mise en place de câbles électriques ou de télécommunications, il y a lieu de restreindre momentanément la circulation, le stationnement et la circulation piétonne, le long des 63 au 79 route d'Arthès, durant la période du 04 au 19 juin 2026

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Période et localisation

- **Circulation :**

Du 04 au 19 juin 2026, en raison des travaux d'implantation d'un poteau bois, la circulation sera réglementée par feux tricolores dans les deux sens de circulation du 63 au 79 route d'Arthès.

- **Stationnement :**

Le stationnement des véhicules autres que ceux du permissionnaire sera interdit dans l'emprise des travaux aux dates indiquées dans le paragraphe ci-dessus.

Les véhicules en stationnement gênant pourront être enlevés pour mise en fourrière conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route

- **Piétons :**

La circulation piétonne sera également interdite, dans l'emprise des travaux, pour la même période.

ARTICLE 2 – Sécurité et signalisation

Pendant les phases de travaux, la circulation, le stationnement et la circulation piétonne seront réglementés par des panneaux de signalisation.

Le demandeur devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8^{ème} partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

La signalisation nécessaire sera mise en place par la SPIE CITYNETWORKS ALBI et ce 48 heures avant le début de l'opération. Le présent arrêté devra être affiché sur les panneaux de signalisation.

Le demandeur sera responsable de tout accident résultant du défaut de signalisation ou d'une signalisation non conforme.

Le permissionnaire s'engage à ne pas empêcher la desserte des immeubles riverains, aux services publics et aux services de secours pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou d'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A la fin des travaux, le permissionnaire devra débarrasser entièrement la voie publique de tout dépôt et remettre les lieux en état. Il s'engage à réparer tout dommage causé au domaine public.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, le permissionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 7 jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire et les Services de Police d'Albi sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lescure d'Albigeois, le 05 mai 2026

Le Maire,

Bernard DELBRUEL



Diffusions

- Le permissionnaire pour attribution
- Le Commissariat d'Albi pour information

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.